

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Participants aux formations d'ÉPOC Formation · en vigueur au 1er novembre 2026

Objet et champ d'application

Le présent règlement est établi en application des articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toute personne qui suit une formation organisée par ÉPOC Formation (le participant, stagiaire au sens du Code du travail), pendant toute la durée de cette formation, quel que soit le lieu où elle se déroule.

Article 1 – Hygiène et sécurité

Le participant respecte les consignes d'hygiène et de sécurité du lieu de formation. Lorsque la formation se déroule dans des locaux qui disposent de leur propre règlement intérieur, les règles d'hygiène et de sécurité de ce règlement s'appliquent.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux, et d'y introduire ou d'y consommer des boissons alcoolisées.

Le matériel mis à disposition s'utilise sous la responsabilité du formateur. Il ne peut pas être emprunté sans autorisation. Le participant reste responsable de ses objets personnels.

La formation comporte des mises en situation corporelles. Le participant signale au formateur toute douleur, gêne ou limitation ; il peut s'abstenir d'un exercice à tout moment.

Le participant informe sans délai le formateur de tout accident survenu pendant la formation ou sur le trajet.

Article 2 – Assiduité et comportement

Horaires. Le participant respecte les horaires indiqués dans la convention de formation et dans la convocation. Il signe la feuille d'émargement à chaque demi-journée.

Absences. Toute absence ou tout retard est signalé le jour même à contact@epocformation.com ou au formateur, puis justifié par courriel. Les conséquences financières d'une absence sont fixées par la convention de formation.

Respect et consentement. Chacun s'adresse aux autres participants et aux formateurs avec respect. Les mises en situation entre participants reposent sur le consentement de chacun : toute personne peut refuser un contact ou un exercice, sans avoir à se justifier.

Confidentialité. Le participant garde pour lui les informations personnelles que les autres participants partagent pendant la formation, ainsi que celles qu'il pourrait recueillir sur des patients, des entreprises ou des organismes.

Enregistrements. Les enregistrements audio ou vidéo et les photographies ne sont pas autorisés pendant la formation, sauf accord exprès des personnes concernées et du formateur.

Article 3 – Sanctions

Tout manquement au présent règlement, ou tout comportement fautif envers un formateur, un participant ou toute autre personne présente, peut entraîner l'une des sanctions suivantes :

- un avertissement écrit ;
- un blâme ;
- l'exclusion définitive de la formation.

Si un comportement constitue un délit, ÉPOC Formation se réserve le droit d'engager des poursuites.

Article 4 – Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être prise sans que le participant ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R6352-4 du Code du travail).

Lorsqu'une sanction envisagée a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du participant dans la formation, la procédure est la suivante (article R6352-5) :

1. le responsable de l'organisme, Cédric CARRÉ, convoque le participant par lettre recommandée ou par lettre remise contre décharge, en indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix ;
2. au cours de l'entretien, il indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du participant.

La sanction intervient au moins un jour franc et au plus quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au participant par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R6352-6).

Lorsqu'un comportement rend indispensable une exclusion temporaire immédiate, à titre conservatoire, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que cette procédure ait été respectée (article R6352-7).

Le responsable de l'organisme informe le financeur de la sanction prise (article R6352-8).

Article 5 – Représentation des participants

Les formations d'ÉPOC Formation durent moins de 500 heures : l'élection de délégués des participants n'est donc pas requise (article R6352-9 du Code du travail).

Article 6 – Accessibilité et handicap

Le référent handicap est Cédric CARRÉ (contact@epocformation.com). Tout besoin d'aménagement peut lui être signalé à tout moment, de façon confidentielle, avant ou pendant la formation.



Article 7 – Difficultés et réclamations

Toute difficulté peut être signalée oralement au formateur pendant la formation : elle est notée et traitée.

Toute réclamation peut être adressée par écrit à contact@epocformation.com. Elle fait l'objet d'un accusé de réception, puis d'une réponse sous quinze jours. Difficultés et réclamations sont enregistrées dans le suivi qualité d'ÉPOC Formation et servent à améliorer les formations.

Article 8 – Diffusion du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque participant avant son inscription définitive, en annexe de la convention de formation. Il est également consultable sur epocformation.com.

